



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**  
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté n° 2020/ICPE/362  
portant autorisation environnementale unique pour la construction  
et l'exploitation d'un parc éolien implanté sur le territoire de  
la commune de ROUANS, par la société *ROUANS ÉNERGIES* (Valorem)**

**Vu** le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre I<sup>er</sup>, titre I<sup>er</sup> du livre V et le chapitre II du titre V du livre V ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**Vu** le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;

**Vu** la demande présentée en date du 8 décembre 2017 par la société *ROUANS ÉNERGIES* dont le siège social est situé au 213, cours Victor Hugo – 33323 BÈGLES CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant sept aérogénérateurs d'une puissance maximale de 16,8 MW ;

**Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

**Vu** le dossier complémentaire déposé le 17 octobre 2018, suite aux observations des services instructeurs sur le dossier initial ;

**Vu** l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 15 janvier 2019 ;

**Vu** le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, daté du 7 février 2020 ;

**Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 18 janvier 2018 ;

**Vu** l'accord du ministre de la défense, direction de la sécurité de l'État, en date du 1<sup>er</sup> février 2018 ;

**Vu** les avis des 19 janvier et 16 novembre 2018 de la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Cheix-en-Retz, Rouans, Port-Saint-Père, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Saint-Mars-de-Coutais et Sainte-Pazanne ;

**Vu** le rapport du 28 octobre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « sites et paysages » en date du 24 novembre 2020 ;

**Vu** l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté émises par le demandeur, par courrier du 3 décembre 2020 ;

**Considérant** que l'autorisation environnementale unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la mesure de régulation des éoliennes en faveur des chiroptères prévue par le présent arrêté et mise en œuvre sur l'ensemble du parc permet de réduire l'impact du projet sur ce même groupe et sera ajustée en tant que de besoin au regard des résultats des suivis environnementaux post-implantation ;

**Considérant** que l'absence d'impact concernant la faune volante sera vérifiée par la réalisation des suivis environnementaux post-implantation prescrits par le présent arrêté ;

**Considérant** que l'impact paysager du projet est acceptable ;

**Considérant** les plantations paysagères envisagées par le pétitionnaire, concomitamment à la réalisation du projet, en proposant des plantations paysagères d'accompagnement aux riverains qui en font la demande, via une lettre d'information envoyée aux habitants en phase de réalisation des travaux ;

**Considérant** que cette mesure répond à la réserve à l'avis favorable du commissaire-enquêteur, demandant la réalisation d'une nouvelle communication afin d'apporter d'éventuelles améliorations auprès d'une partie des riverains du projet, en matière d'impacts visuels ;

**Considérant** que les niveaux sonores et les émergences satisferont les valeurs limites admissibles autant en période diurne que nocturne, notamment à l'aide d'un plan de bridage, qui pourra être révisé en cas de constats non-conformes ;

**Considérant** que l'Autorité environnementale fait état d'émergences dans certains villages non négligeables (6 à 7 dB) avec un bruit ambiant inférieur à 35 dB et invite le maître d'ouvrage à prendre en considération ces émergences, fussent-elles conformes à la réglementation ;

**Considérant** d'une part, que le pétitionnaire a prévu de mettre en place un registre d'écoute en mairie afin de recueillir les observations de riverains en vue d'un traitement, au cas par cas, des problèmes rencontrés ;

**Considérant** d'autre part, qu'en cas de plainte justifiée de riverain sur les aspects sonores, le préfet peut imposer un arrêté préfectoral de prescription complémentaire en vue de renforcer le bridage acoustique des éoliennes ;

**Considérant** que l'absence d'impact concernant le bruit sera vérifiée par de nouvelles mesures après la mise en service du parc, avec si nécessaire, la modification du plan de bridages ;

**Considérant** ainsi que la réserve à l'avis favorable du commissaire-enquêteur, demandant la prise en compte des émergences avec un bruit ambiant en deçà du seuil réglementaire de 35 dB, peut être levée ;

**Considérant** que l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié sus-visé, reprend les valeurs indiquées dans l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et fixe les valeurs limites d'exposition aux ondes électromagnétiques à 100 µT à 50 Hz/60 Hz, pour les ondes magnétiques et 5 kV/m, pour les ondes électriques ;

**Considérant** que l'étude réalisée en 2017 par la société Exem, évoquée dans le mémoire en réponse du pétitionnaire aux observations émises lors de l'enquête publique, qui concerne les mesures d'ondes électromagnétiques du parc éolien de La Luzette, montre des valeurs maximales mesurées au-dessus des câbles HTA inter-éoliens, bien inférieures aux seuils réglementaires pré-évoqués : 0,05 V/m pour les ondes électriques, soit 100 fois inférieure à la norme précitée et 0,11 µT pour les ondes magnétiques, soit 900 fois inférieure à la norme pré-citée ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser une même étude de mesure d'ondes électromagnétiques, dans le cadre du projet éolien objet du présent arrêté ;

**Considérant** les dernières conclusions des services sanitaires au sujet des cancers pédiatriques observés sur le secteur de Sainte-Pazanne, publiées notamment sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

**Considérant** que ces conclusions mentionnent notamment :

- « *l'absence d'un risque anormalement élevé de cancers pédiatriques sur le secteur de Sainte-Pazanne par rapport au reste du département* » ;
- que les investigations menées n'ont « *pas montré la présence significative et persistante de regroupement de cancers de l'enfant sur le département* » et n'ont « *pas mis en évidence d'exposition inhabituelle à un facteur de risque documenté spécifique à ce secteur géographique et susceptible d'expliquer le regroupement de cancers* » ;

**Considérant** ainsi que la réserve à l'avis favorable du commissaire-enquêteur, concernant la suspension du projet objet du présent arrêté jusqu'à la résolution du cluster des cancers pédiatriques dit « de Sainte-Pazanne » peut être levée ;

**Considérant** que l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre des mesures de réduction et de compensation telles que figurant dans son dossier de demande d'autorisation, afin de réduire les impacts liés à la réalisation et au fonctionnement du parc ;

**Considérant** que le projet présenté dans le dossier complété de demande d'autorisation environnementale justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

# ARRÊTE

## Titre I Dispositions générales

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Domaine d'application**

La présente autorisation environnementale unique tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale unique**

La Société *ROUANS ÉNERGIES* dont le siège social est situé au 213, cours Victor Hugo – 33323 BÈGLES CEDEX, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale unique**

Les installations concernées sont situées sur la commune de Rouans aux coordonnées et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Altitude au sol (m)	Parcelle
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1	335511	6683241	35,4	YH17
Aérogénérateur n° 2	335817	6683009	41,2	YH60
Aérogénérateur n° 3	336215	6682711	44,5	YM19
Aérogénérateur n° 4	334952	6682704	36,3	YH5
Aérogénérateur n° 5	335270	6682539	40	YH72
Aérogénérateur n° 6	335541	6682345	39,6	YM15
Aérogénérateur n° 7	335834	6682162	40,8	YM28
Poste de Livraison 1	335823	6683074	–	YH50
Poste de Livraison 2	335838	6683070	–	YH50

### **ARTICLE 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété de demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### **ARTICLE 5 : Réglementation applicable**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables au parc éolien les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

**Titre II**  
**Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter**  
**au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement**

**ARTICLE 6 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Altitude en bout de pale la plus élevée : 194,5 m Hauteur maximale en bout de pale : 150 m Hauteur maximale au moyeu : 95 m Diamètre maximal du rotor : 117 m Puissance totale installée maximale en MW : 16,8 Nombre d'aérogénérateurs : 7	A

A : installation soumise à autorisation

**ARTICLE 7 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 6.

Le montant initial des garanties financières à constituer par la société d'exploitation *ROUANS ÉNERGIES* est établi à partir de la formule suivante :  $M = N \times C_u$

où

N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).

$C_u$  est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

Il s'élève donc à 350 000 € pour les sept aérogénérateurs projetés.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left( \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où

$M_n$  est le montant exigible à l'année n.

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

$\text{Index}_n$  est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

$\text{Index}_0$  est l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

$\text{TVA}_0$  est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 19,60 %.

## **ARTICLE 8: Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

L'exploitant réalise les suivis environnementaux en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié. Les résultats de ces suivis devront être communiqués à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service Eau et Environnement de la DDTM et accompagnés des commentaires et des propositions dûment motivées de la part de l'exploitant, notamment en cas de nécessité de mettre en place un plan de bridage ou de le modifier.

### **8.1 Protection de l'avifaune**

Afin de limiter les risques de collision du Milan noir en période de reproduction, les éoliennes sont arrêtées lors des travaux de récoltes (foin et céréales) dans les parcelles situées dans un périmètre de 200 m autour des éoliennes. L'arrêt des machines est mis œuvre dès le démarrage de la fauche jusqu'au lendemain matin. L'exploitant s'engage à solliciter chaque année les agriculteurs des parcelles, au travers d'un courrier.

Le suivi mortalité de l'avifaune est à caler sur celui prévu ci-après pour les chiroptères, à l'article 8.2 du présent arrêté.

À l'issue de ce suivi, si les résultats concluent à l'absence d'impact significatif, alors le prochain suivi sera effectué 10 ans après le dernier suivi, sinon des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé pour s'assurer de l'efficacité de ces mesures, conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur. Dans le cas d'une impossibilité ou une difficulté démontrée de réduire l'impact du parc, notamment sur des espèces jugées patrimoniales dans le cadre de l'étude d'impact ou des suivis post-implantation, des mesures de compensation ou d'accompagnement sont à mettre en œuvre.

### **8.2 Protection des chiroptères**

Afin de réduire les impacts sur les chiroptères durant la durée d'exploitation du parc, l'arrêt des sept éoliennes est réalisé de début avril à fin octobre, pour des vitesses de vent à hauteur de la nacelle inférieure ou égale à 6 m/s, des températures supérieures à 10 °C et en l'absence de précipitations pour des plages horaires variant :

- en avril de 21h00 à 4h00,
- en mai de 22h00 à 6h00,
- en juin 21h00 à 6h00,
- en juillet de 20h00 à 6h00,
- en août de 21h00 à 6h00,
- en septembre de 21h00 à 5h00,
- en octobre de 19h00 à 5h00

Toute modification de cette régulation doit être préalablement justifiée suivant les bilans des suivis de mortalité et d'activité indiqués ci-dessous.

Afin de vérifier le faible impact résiduel du parc et l'efficacité de la mesure précitée, l'exploitant met en place un suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères, conformément au protocole ministériel de suivi des parcs éoliens terrestres en vigueur. Ce suivi se déroulera de la semaine 12 à la semaine 43, à raison d'un passage hebdomadaire (soit 33 passages au total) sur chaque éolienne. Deux sessions de tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres sont à réaliser sous chaque éolienne, l'une entre les mois de mai et de juin et l'autre entre les mois d'août et de septembre.

En vue de vérifier l'efficacité du paramétrage de la régulation pré-citée ou de l'optimiser, ce suivi de mortalité est associé à un suivi d'activité des chiroptères en altitude, réalisé par des enregistrements automatiques à hauteur de nacelle, en continu (depuis 1/2 h avant le coucher du soleil jusqu'à une 1/2 h après le lever du soleil), sur une période allant du 15 mars au 31 octobre, corrélés avec les données météorologiques correspondantes (vitesse de vent, température, précipitations).

Dans le cas d'impact révélé lors de la première année de suivi, le bridage sera renforcé. Toute modification de bridage entraînera la reconduction des suivis précités dès la mise en place du bridage modifié, afin de vérifier l'efficacité du nouveau paramétrage de régulation des éoliennes. Ces nouveaux suivis seront possiblement ciblés de façon pertinente sur les périodes de haute activité.

Chaque année de suivi fera l'objet d'un rapport d'étude qui sera transmis à l'inspection des installations classées, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique. Ces rapports d'étude contiendront les résultats complets du suivi, les biais de l'étude et l'analyse des données. Ils seront conclusifs quant à la conformité ou non des résultats par rapport aux analyses de l'état initial.

Ces suivis de mortalité et d'activité sont à débiter dans les 12 mois qui suivent la mise en service du parc éolien.

### **8.3 Préservation et suivi des milieux**

La destruction de 1 062 m mètres de linéaires de haies (899 mètres linéaires environ de haies arbustives et 163 mètres linéaires environ de haies multi-strates) dans le cadre des travaux de création du parc éolien est compensée par la plantation de 2 130 m de haies dont 330 m de type multi strates et 1 800 m de type haies arbustives permettant des reconnections écologiques de la trame bocagère, notamment, pour une partie du linéaire replanté, selon les localisations définies dans le dossier complété de demande d'autorisation environnementale (cartes n°215 à 219). Cette plantation sera réalisée concomitamment à la réalisation du parc éolien.

Un bilan sera à établir à 5 ans et 10 ans afin de vérifier la fonctionnalité et la pérennité de la mesure.

Un suivi de l'évolution des habitats dans un rayon de 300 m autour des éoliennes sera réalisé une fois au cours des trois premières années suivant la mise en service du parc éolien, puis tous les dix ans. La même méthode que celle utilisée lors de la réalisation de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale sera mise en application.

Le rapport de suivi environnemental analysera les conséquences potentielles de l'évolution des habitats naturels identifiés sur le site sur les espèces animales et en particulier sur les oiseaux et les chauves-souris.

Afin de compenser les 4 621 m<sup>2</sup> de zones humides détruites, dans le même bassin versant du SAGE Estuaire de la Loire, l'exploitant met en œuvre la mesure d'exploitation d'une peupleraie en prairie humide ou roselière, telle que définie dans le dossier complété de demande d'autorisation environnementale : exploitation de 12 300 m<sup>2</sup> de peupleraie pour les restaurer en prairie humide ou roselière. Cette peupleraie est située sur la partie nord de la parcelle cadastrée AB3 sur la commune de Bouguenais en rive de Loire (Île Mindine). La mesure est réalisée dans le cadre d'une convention signée avec le Conservatoire du Patrimoine Naturel de la Région des Pays de la Loire chargé de sa mise en œuvre et de son suivi phytosociologique et écologique, en lien avec l'association Bretagne Vivante-SEPNB. L'arrachage de la peupleraie et la renaturation du site sont à mettre en œuvre concomitamment à la réalisation du parc éolien, préférentiellement entre septembre et décembre.

Un suivi et une évaluation de la mesure compensatoire sont réalisés en années N+1, N+3, N+5, N+10 et N+20.

### **8.4 Protection du paysage**

Afin de réduire les impacts visuels depuis les lieux-dits les plus proches du projet sur les communes de Port-St-Père et de Rouans, des plantations de haies bocagères multistrates sont à mettre en œuvre concomitamment à la réalisation du projet, en accord avec les riverains concernés. Cette mesure est à mettre en œuvre comme définie dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Une lettre d'information, en phase « travaux », est à adresser aux habitants riverains du parc éolien afin de leur faire part de la possibilité de mettre en place des plantations d'écran végétaux sur demande auprès de l'exploitant des installations. Cette mesure à vocation paysagère jouera nécessairement un rôle favorable également pour le milieu naturel.

Un bilan des linéaires et de la localisation de ces plantations est à établir après la première année de l'exploitation du parc et à transmettre à l'Inspection des installations classées et à la DDTM.

Afin de préserver l'esthétique des éoliennes et d'améliorer leurs abords, celles-ci sont exemptes de publicité notamment au niveau des nacelles. Des logos de taille réduite pourront être apposés sur le mât, en partie basse. Les buttes de terre à la base des éoliennes sont à supprimer avec par voie de conséquence, les corolles béton des fondations supportant les mâts se situant au niveau du terrain naturel. En outre, le raccordement topographique au terrain naturel, des plates-formes et des chemins d'accès doit être soigné et réalisé de façon progressive avec de faibles pentes.

Afin d'améliorer l'intégration des postes de livraison dans leur environnement, leurs façades et leurs fermetures sont à prévoir de teinte brune choisie selon l'intensité de la couleur de la terre environnante parmi les références suivantes RAL 7006, 7013, 8014, 8025, 8028 et s'harmonisant au mieux avec le milieu naturel durant tout le cycle végétatif annuel.

Afin de limiter les nuisances lumineuses liées à la signalisation aéronautique des éoliennes, le balisage des éoliennes du parc projeté sera, dans la mesure du possible, synchronisé avec les balisages des éoliennes des parcs éoliens situés sur les communes de Saint-Hilaire-de-Chaléons et de Villeneuve-en-Retz.

### **8.5 Protection des élevages voisins**

L'exploitant réalise un diagnostic sanitaire des élevages situés à proximité du parc éolien selon les orientations déterminées dans le protocole pour la prise en compte des activités d'élevage dans le cadre des projets d'implantation de parcs éoliens. Ce diagnostic doit comprendre un état des lieux initial des exploitations agricoles réalisé en amont de la construction du parc éolien et, entre 1 et 3 ans après sa mise en service, une enquête doit être réalisée auprès des mêmes exploitations agricoles afin de constater et consigner d'éventuels changements de situation et/ou dysfonctionnements significatifs. Ce diagnostic établi en deux temps doit être transmis à la préfecture de la Loire-Atlantique dès sa réalisation.

### **ARTICLE 9 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

Les travaux de terrassements et de coulage des fondations des éoliennes, de voiries et de réseaux divers ainsi que la destruction des haies sont à réaliser en dehors de la période de nidification de l'avifaune nicheuse s'étalant du 1<sup>er</sup> mars au 15 août.

Afin de protéger les amphibiens des zones de chantier situées à moins 50 m d'une mare, des barrières anti-intrusion pour ces espèces sont installées au démarrage des travaux et conservées durant toute la durée de ces derniers. Cette mesure concerne en partie les abords des zones de chantier des éoliennes E2, E3, E5 et des postes de livraison.

Afin de restituer en fin de chantier la fonctionnalité de stockage hydraulique des zones humides impactées par les plateformes provisoires des éoliennes E2, E3, E6, après enlèvements des matériaux de support stabilisés et décompactage, la structure originelle des sols est reconstituée. Les plateformes permanentes des 7 éoliennes sont limitées à une emprise comprise entre 728 et 770 m<sup>2</sup>.

L'évacuation des eaux pluviales de ruissellement en pied de mât des éoliennes doit s'effectuer par infiltration à l'aide d'une tranchée drainante sur leur parcelle d'implantation, l'actuelle situation hydraulique des fonds inférieurs ne devant pas être détériorée.

La phase chantier est suivie par un écologue ou une structure compétente pour accompagner et vérifier la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction précitées.

### **ARTICLE 10 : Mesure spécifique liée aux ondes électromagnétiques**

L'exploitant réalise, dans l'année suivant la mise en services du parc éolien, une étude avec mesures in situ des ondes électromagnétiques, conformément à son engagement figurant dans le mémoire en réponses du pétitionnaire aux observations formulées pendant l'enquête publique, document daté du 14 août 2020.



### **ARTICLE 11 : Mesures spécifiques liées aux nuisances sonores**

Afin de respecter les valeurs limites admissibles des niveaux sonores et des émergences en période diurne et nocturne telles que précisées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, l'exploitant met en œuvre le bridage tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

### **ARTICLE 12 : Autosurveillance des niveaux sonores**

Dans les 12 mois qui suivent les phases de test et de réception de l'ensemble des installations permettant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les emplacements de mesure sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le contrôle est réalisé dans les conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement aménagé pour chaque machine (mesures de bridage ou d'arrêt des aérogénérateurs), défini dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et pouvant être ajusté en cas de besoin dans l'objectif de respecter les valeurs limites réglementaires. Ce plan de fonctionnement aménagé est remis à l'Inspection des installations classées et à l'ARS avant la mise en service des installations.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans les 3 mois suivant la fin de cette campagne à l'Inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'aménagement du plan de fonctionnement.

En cas de dépassement des seuils réglementaires définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans les plus brefs délais un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir le respect des valeurs limites de l'arrêté ministériel sus-visé. Il s'assure de son efficacité en réalisant un nouveau contrôle dans les 6 mois suivant la mise en œuvre du nouveau plan de fonctionnement. Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'Inspection des installations classées pourra demander.

### **ARTICLE 13 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 8 et 12, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme : il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'Inspection des installations classées.

En cas de mortalité notable de la faune volante constatée en cours de suivi, l'exploitant proposera à l'Inspection des installations classées, une programmation de bridage ou de renforcement du bridage en place. Ce bridage ou renforcement de bridage sera effectif dans le plus bref délai suivant le constat

de mortalité notable et au plus tard, deux semaines après que ce constat ait été communiqué à l'exploitant par le prestataire réalisant le suivi mortalité.

**ARTICLE 14 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- l'étude géotechnique effectuée avant la réalisation des fondations de chaque éolienne. Cette étude devra être transmise à l'Inspection des installations classées dès la fin des travaux.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

**ARTICLE 15 : Téléversement des données de biodiversité**

En application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant est tenu de réaliser le versement dans l'outil de télé-service de « dépôt légal de données de biodiversité » des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des suivis environnementaux post-implantation des impacts du parc éolien.

**ARTICLE 16 : Obligations liées à la navigation aérienne**

Chacune des 7 éoliennes du parc sera équipée d'un balisage diurne et nocturne, conforme à l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

La société *ROUANS ÉNERGIES* devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile, ainsi qu'à la délégation régionale Pays-de-Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Bouguenais :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation, ainsi que la hauteur hors tout (pales comprises).

La société *ROUANS ÉNERGIES* devra impérativement transmettre au service national d'ingénierie aéroportuaire département Ouest (SNIAO), un mois avant le début des travaux de montage des éoliennes, le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien dûment rempli.

Le fait de se soustraire à ces obligations engagerait la responsabilité pénale de la société *ROUANS ÉNERGIES*, en cas de collision avec un aéronef.

### Titre III Dispositions diverses

#### **ARTICLE 17 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré en premier et dernier ressort auprès de la Cour administrative d'appel de Nantes (2 place de l'Édit de Nantes - B.P. 18529 - 44185 NANTES Cedex 4) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour, où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 18 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale unique est déposée à la mairie de Rouans et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Rouans pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Brains, Chaumes-en-Retz, Cheix-en-Retz, Le Pellerin, Port-Saint-Père, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Mars-de-Coutais, Sainte-Pazanne et Vue ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 19 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de la commune de Rouans et au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Nantes, le 11 janvier 2021  
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY